

# MUNICIPALITE DE TAVANNES

## REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE ET BAREME DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'art. 60 de la Loi cantonale sur l'école obligatoire, la commune municipale de Tavannes édicte le présent règlement :

### Généralités

#### BUT

##### Art. 1

Le service dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux.

#### TACHES

##### Art. 2

Le service dentaire scolaire assure la prévention nécessaire :

- en organisant un contrôle dentaire annuel ;
- en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent :

Il garantit le traitement à des coûts avantageux en cas de déficience ou d'anomalie de la dentition :

- en désignant des dentistes scolaires ;
- en appliquant le tarif des soins dentaires scolaires ;

##### Art. 3

Tous les élèves domiciliés à Tavannes, dès l'âge de la dernière année d'école enfantine et jusqu'en fin de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

#### ORGANISATION

##### Art. 4

L'organisation et la surveillance du service dentaire scolaire sont confiées à la commission des œuvres sociales.

## Compétences

### Art. 5

1. La commission des œuvres sociales désigne et nomme :
  - le ou les dentistes scolaires par voie contractuelle ;
  - les personnes responsables de la prophylaxie et des leçons de prévention par voie contractuelle ;
  - le ou la responsable administrative ;
  - le dentiste conseil qui détermine si le traitement orthodontique est reconnu ou pas ;
2. Les contrats fixent les modalités du contrôle dentaire annuel, l'application et les modalités des mesures de prévention, de même que la prise en charge financière de ces contrôles et mesures par la commune.

## Finances

### CONTROLE DENTAIRE

### Art. 6

1. La commune municipale prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais administratifs du service.
2. Elle participe aux frais de traitement selon le barème communal.
3. L'établissement et l'adaptation du barème sont de la compétence du conseil municipal.

### CONTROLE PRIVE

### Art. 7

Si le contrôle est effectué par un dentiste privé, le montant remboursable est identique à celui appliqué par le dentiste scolaire.

### ORTHOPEDIE DENTOFACIALE

### Art. 8

Les enfants ayant des anomalies de la denture peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste conseil nommé par la commission des œuvres sociales.

### Art. 9

Les parents demandent directement le rapport au dentiste conseil. Les frais d'examen de la demande ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents. En revanche, les frais du rapport leur sont restitués si le degré de gravité est reconnu et que le traitement donne droit au subside communal.

### Art. 10

En cas de préavis négatif du dentiste conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.

### Art. 11

La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème communal.

### Art. 12

Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf préavis contraire du dentiste conseil.

## ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale. Il abroge le règlement du 20.09.1978.

-----  
Le règlement qui précède a été approuvé par l'assemblée municipale réunie le 8 décembre 2003.

Tavannes, le 12 janvier 2004

Au nom de l'Assemblée municipale  
le président :                      la secrétaire :

*H. Bichler*

*R. Schen*

### Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné atteste que le présent règlement a été déposé publiquement durant les 30 jours précédant l'assemblée municipale du 8 décembre 2003. Aucune opposition n'a été déposée à son encontre durant le délai légal suivant cette assemblée.

Tavannes, le 12 janvier 2004

Secrétariat municipal  
Tavannes

*[Signature]*